



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Rwanda*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) se dit préoccupée par le fait que le Rwanda n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux². Elle recommande que le Rwanda ratifie cet instrument et prenne des mesures pour en promouvoir l'application efficace en apportant son appui à la défense des droits des autochtones³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'organisation Article 19 indique que la loi réprimant l'idéologie du génocide est contraire au droit international des droits de l'homme. Selon elle, le concept central de cette loi viole de multiples façons la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; de nombreuses dispositions de la même loi prévoient des sanctions pénales contraires au droit international des droits de l'homme et, notamment, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴. Les auteurs de la communication conjointe 3 (JS3) exhortent le Rwanda à mener un examen indépendant de l'application de toutes les lois réprimant l'idéologie du génocide et de veiller à ce que celle-ci soit compatible avec les droits consacrés dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs de droits de l'homme de 1981 et les obligations internationales contractées par le Rwanda⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

3. Selon l'UNPO, une étude récente consacrée aux femmes de communauté batwa du Rwanda révèle que celles-ci subissent plus de violence que les femmes des autres groupes ethniques. D'après cette organisation, les violences sexuelles dont elles sont les victimes ont augmenté au fil des ans. Les causes de ces formes de sévices et de violence sont diverses. Néanmoins, une majorité de ces femmes estiment que c'est l'extrême pauvreté qui est le facteur déterminant à l'origine de cette situation. L'UNPO recommande que le Rwanda utilise des données ventilées par sexe et par ethnie pour pouvoir mettre au point des politiques de lutte contre la violence dont les femmes sont les victimes. Il faut donc que le Gouvernement reconnaisse non seulement la diversité de la population mais aussi l'existence même de ces minorités et peuples autochtones, en les désignant par un nom⁶.

4. D'après l'UNPO, la Constitution met l'accent sur les droits des groupes marginalisés et exclus mais le Gouvernement refuse de reconnaître que les Batwas constituent un groupe minoritaire marginalisé et victime de discrimination; de ce fait, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les programmes publics de protection sociale et de développement. L'UNPO note que les Batwas continuent d'être peu intégrés dans la société et qu'en raison de leur nombre réduit, ils ne peuvent s'engager activement dans des activités politiques au niveau national⁷. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) font des observations analogues⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. Human Rights Watch (HRW) dit que le Rwanda a aboli la peine de mort en 2007 mais que, malheureusement, il a par la même occasion créé une nouvelle «peine de réclusion criminelle perpétuelle assortie de dispositions spéciales» qui prévoit le régime d'isolement carcéral. HRW indique que cette disposition n'a pas été appliquée jusqu'à présent parce que les prisons du Rwanda ne disposent pas de locaux permettant de placer en régime d'isolement un grand nombre de prisonniers. En 2010, le Parlement rwandais examine un projet de loi relatif à l'application de la peine de réclusion perpétuelle assortie de dispositions spéciales, dans lequel il est précisé que les détenus purgeant une telle peine ont le droit de sortir de leurs cellules, de recevoir la visite de leur avocat et de membres de leur famille, d'être soignés et d'avoir des activités artistiques, culturelles ou de recherche. Néanmoins, d'après HRW, ce projet de loi ne donne de précisions ni sur la fréquence à laquelle les prisonniers pourront exercer les droits en question ni sur d'autres détails importants relatifs à leurs droits⁹.

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) expriment leur préoccupation au sujet des cas de violence dans la famille et de l'insuffisance des mesures mises en place pour assister les victimes. En l'absence de statistiques sur la violence dans la famille, il n'est pas possible de se faire un tableau complet et objectif de l'ampleur du problème dans le pays¹⁰. JS1 recommande que le Rwanda mette en place 1) des stratégies visant à sensibiliser la population au problème des viols, 2) prenne des mesures de protection des victimes de viol et de violence dans la famille et leur offre une aide suffisante¹¹.

7. JS1 fait observer que des personnes sont maintenues en détention sans avoir été inculpées ni avoir été présentées à un juge. D'après JS1, en février 2010, 546 prisonniers étaient détenus de manière illégale. Nombre de personnes appartenant à des catégories vulnérables de la population, telles que les enfants des rues, les mendiants ou les prostituées sont souvent arrêtés et emmenés dans des «centres de détention non officiels». Des personnes sans documents d'identité sont également arrêtées et emmenées dans de tels centres¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe 2 (JS2) indiquent que des mineurs de moins de 16 ans ont été placés en détention et, plus particulièrement, que des mineurs sans logis ou délinquants sont régulièrement arrêtés et envoyés dans des «camps d'éducation» ou des prisons¹³.

9. JS2 fait observer que dans la plupart des cas, les arrestations arbitraires sont dues à des critiques embarrassantes formulées contre les autorités publiques ou à la suite d'actions politiques de partis de l'opposition, d'organisations non gouvernementales ou encore de la presse. En juin 2010, un certain nombre de participants à une manifestation en faveur de la démocratie ont été arrêtés et on ne connaît toujours pas leur sort¹⁴. JS1 recommande que le Rwanda 1) veille à ce que la police s'abstienne de procéder à des arrestations arbitraires, particulièrement de personnes appartenant aux catégories vulnérables de la population, et 2) ferme tous les «centres de détention non officiels» où les droits et les garanties des détenus ne sont pas assurés¹⁵.

10. Selon JS1, malgré les efforts menés pour améliorer le système pénitentiaire, il reste de sérieux problèmes, tels que la surpopulation carcérale. En février 2010, le taux d'occupation des 14 prisons du Rwanda était de 149 %. JS1 signale que les prévenus ne sont pas toujours séparés des condamnés¹⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

11. HRW signale que le système judiciaire fait l'objet d'un certain nombre de réformes positives. L'État a reconstruit l'infrastructure du système judiciaire, gravement endommagée par le génocide, et adopté des lois visant, notamment, à améliorer la

qualification des avocats et des juges, et à garantir une procédure équitable aux accusés¹⁷. Dans le même temps, la Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) déclare avoir constaté des ingérences politiques dans le système judiciaire, en particulier dans les procès revêtant un intérêt politique et dans les affaires comportant des accusations de divisionnisme. De plus, le Gouvernement est intervenu dans des nominations judiciaires, au mépris de la Constitution. La CHRI se dit préoccupée par les problèmes de compétence et de niveau de formation observés chez les juges, à tous les niveaux du système judiciaire¹⁸. HRW recommande que le Rwanda continue de réformer son système judiciaire, en particulier par des mesures visant à renforcer l'indépendance du système judiciaire, et d'éviter la corruption et les ingérences politiques¹⁹.

12. D'après l'organisation HRW, le système de justice populaire gacaca, qui a commencé à traiter des affaires de génocide en 2002, doit terminer ses activités en 2010. Le Rwanda fait face au problème des affaires de génocide en suspens ou nouvelles, tant au niveau national qu'au niveau international. HRW signale que l'expérience des tribunaux gacaca est mitigée, tant pour les particuliers que pour le pays dans son ensemble. Parmi les aspects positifs, elle signale que ces tribunaux ont traité un grand nombre d'affaires et permis de réduire considérablement la population carcérale; ils ont associé la population locale au processus de la justice au sujet du génocide et certains juges ont rendu des jugements équitables et objectifs. Parmi les aspects négatifs, elle indique que les juridictions gacaca ont souvent imposé de lourdes condamnations, fondées sur des éléments peu probants, que les témoins et les juges étaient vulnérables à la corruption qui influençait l'issue des procès et minait la confiance dans ce système de justice; dans certains cas, les témoins de la défense n'ont pas osé témoigner de peur d'être accusés de génocide eux-mêmes; selon de nombreuses allégations, ces tribunaux ont sacrifié la vérité aux intérêts politiques. HRW recommande que le Rwanda s'assure que les plaintes relatives à des erreurs judiciaires soient examinées de manière indépendante et, le cas échéant, que ces erreurs soient corrigées²⁰.

13. Selon la Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), les personnes traduites devant les tribunaux gacaca ne peuvent pas être représentées par des avocats, ce qui est en violation de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹. La CHRI indique également qu'il n'y a pas de directive, de norme, de règle ni de loi concernant les éléments de preuve, la procédure relative aux preuves ou encore les témoignages des témoins dans les tribunaux gacaca. Les témoignages recueillis sont souvent de seconde main ou reposent sur des éléments de preuve incomplets, et l'accusé n'a guère l'occasion de contester les preuves. D'après la CHRI, jusqu'à 2008, les membres du Front patriotique rwandais ont joué un rôle considérable dans la collecte d'éléments de preuve²².

14. HRW se dit inquiet face aux procès inéquitables, aux abus liés à la loi réprimant l'idéologie du génocide, utilisée pour dissuader des témoins et des avocats de participer à la défense d'accusés de génocide; l'organisation signale aussi d'autres pressions et intimidations de témoins, actes de corruption et le manque d'indépendance des magistrats²³.

15. L'UNPO fait observer que, selon une étude sur l'aide judiciaire réalisée en 2008, un certain nombre de facteurs inhérents au système de l'aide judiciaire empêchent les Batwas d'avoir accès à la justice. D'après cette organisation, il s'agit notamment de l'absence d'un cadre réglementaire et légal propice, de problèmes financiers, du nombre limité d'avocats et du fait que leur zone d'action est limitée et, enfin, du fait que les Batwas ne sont pas toujours conscients qu'ils peuvent avoir accès à cette aide. Ces facteurs entraînent indiscutablement des problèmes pour les Batwas²⁴. L'UNPO recommande que le Rwanda mette en place une aide judiciaire à l'intention de ceux qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat²⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

16. JS1 signale que les droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués ne sont pas suffisamment garantis. Les minorités sexuelles ne disposent pas des droits et des libertés que leur confère la Constitution. Les associations de lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués ne sont pas reconnues officiellement. JS1 recommande que le Rwanda 1) interdise toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et 2) condamne le harcèlement et toute forme de violence sur les personnes appartenant à ces catégories²⁶.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

17. La CHRI signale qu'à son article 34, la Constitution rwandaise dispose que l'État garantit la liberté de la presse et la liberté d'information mais que les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par la loi. Autrement dit, la liberté d'expression doit être interprétée en tenant compte d'autres lois, telles que celles qui encouragent l'harmonie raciale ou interdisent l'idéologie du génocide, ce qui soumet la liberté d'expression à un degré considérable d'interprétation de la part des autorités²⁷. Selon la CHRI, dans un contexte de faiblesse de la société civile et de la presse indépendante locale, de telles restrictions limitent la culture de la liberté d'expression au Rwanda²⁸.

18. HRW signale qu'en avril 2009, les autorités ont adopté une nouvelle loi régissant les médias imposant aux journalistes des conditions d'exercice irréalistes et contraignantes, telles que des droits d'enregistrement extrêmement élevés pour créer un journal et des niveaux de qualification officiels que la plupart des journalistes rwandais ne possèdent pas²⁹. Article 19 indique que la loi de 2009 sur la presse stipule que tous les journalistes doivent recevoir l'autorisation du Haut Conseil des médias pour pouvoir pratiquer leur profession, autorisation soumise à un certain nombre de conditions. Ce système d'autorisation ainsi que les conditions d'accès à la profession ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression car ils ne respectent pas le droit universel de s'exprimer par voie de presse. De plus, la loi régissant les médias impose des droits d'enregistrement qui limitent la possibilité de créer de nouvelles entreprises de presse et accordent au Haut Conseil des médias le pouvoir de suspendre la publication de journaux. D'après Article 19, la loi exige aussi des journalistes qu'ils révèlent leurs sources lorsque les autorités l'estiment nécessaire pour mener des enquêtes ou engager des procédures pénales³⁰.

19. D'après Article 19, la loi de 2001 régissant les télécommunications, tout en accordant au Rwanda les pleins pouvoirs discrétionnaires pour garantir l'intégrité territoriale du pays, permet la suspension des communications privées et des services radiotélévisés, et la confiscation des équipements pour empêcher des communications susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'État ou contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Article 19 estime que, cette formulation étant vague et sujette à interprétation, la loi risque d'être utilisée comme instrument d'intimidation³¹. Article 19 recommande que le Rwanda réexamine son système de réglementation des médias, supprime toutes les dispositions interférant avec la liberté de la presse, et crée et maintienne un cadre dans lequel la presse puisse travailler librement, effectivement et indépendamment des influences politiques³². JS3 exhorte le Rwanda à définir et à appliquer les mesures qui s'imposent pour réformer le Haut Conseil des médias et en renforcer la crédibilité et l'indépendance³³.

20. Human Rights Watch fait observer que les médias rwandais sont dominés par les journaux progouvernementaux³⁴. Article 19 note que le Gouvernement conserve un monopole sur les émissions de télévision³⁵.

21. Article 19 indique que le Code pénal rwandais incrimine la diffamation et la dénonciation diffamatoire. Les définitions de ces infractions sont vagues, imprécises et larges, ce qui permet de les manipuler pour réprimer la liberté d'expression. D'après Article 19, des sanctions pénales ont aussi été imposées par la loi de 2009 relative aux médias. Cette loi a été utilisée pour faire taire les voix critiques et les médias; l'imposition de sanctions pénales pour des actes de diffamation a en effet un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et conduit à l'autocensure³⁶. Article 19 recommande que le Rwanda 1) abroge toutes les dispositions de droit pénal sur la diffamation et les remplace par des dispositions appropriées de droit civil, 2) révisé la loi de 2009 régissant les médias, afin de la rendre conforme aux normes internationales³⁷.

22. La CHRI fait observer que l'article 13 de la Constitution interdit le divisionnisme, le négationnisme et la banalisation mais qu'il ne précise pas les critères juridiques fondamentaux de telles infractions³⁸. JS3 note que le Rwanda a adopté une nouvelle loi relative à l'idéologie du génocide en 2008 pour compléter la loi sur le génocide de 2003, qui incriminait la négation du génocide, le révisionnisme et le divisionnisme. Les grands objectifs poursuivis par ces lois peuvent certes apparaître légitimes mais leurs dispositions ont été utilisées pour faire taire les voix dissidentes et invoquées à un certain nombre d'occasions contre des militants des droits de l'homme. La loi de 2008, en particulier, comporte une définition extrêmement large de l'idéologie du génocide et des actes constitutifs de l'idéologie du génocide. JS3 mentionne les propos du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a déclaré que la loi «risquait de limiter toute opposition au gouvernement, même modérée, et qu'elle restreignait le plein exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion»³⁹. HRW fait des observations analogues et exprime sa préoccupation concernant le fait qu'il n'est pas demandé de prouver la tentative ni la causalité du crime⁴⁰. Article 19 note que les peines prévues pour les crimes définis dans ladite loi sont sévères et que certaines d'entre elles s'appliquent à des mineurs de moins de 12 ans⁴¹. JS2 et Human Rights Watch signalent que même si elle vise à condamner toute forme d'incitation à la haine ethnique et à empêcher les discours haineux du type de ceux qui ont été proférés avant et pendant le génocide, en pratique, la loi relative à l'idéologie du génocide est utilisée pour censurer le débat, discréditer les auteurs de critiques de l'action des autorités et tenter de donner une version unique de l'histoire récente du Rwanda⁴². Human Rights Watch recommande que le Rwanda revoie sa loi sur l'idéologie du génocide et y définisse les crimes de façon plus précise et plus ciblée, dans le respect des normes internationales, et que la tentative de commettre un génocide, ou encore l'assistance et l'incitation à la commission d'un génocide soient clairement démontrées⁴³.

23. Article 19 affirme que le harcèlement et l'intimidation de journalistes, au moyen de l'arrestation, de la détention ou encore de l'expulsion illégale, sont monnaie courante⁴⁴. HRW fait des observations analogues et signale qu'en mars 2009, lors de son évaluation du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Rwanda, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet d'informations faisant état d'intimidation et de harcèlement de journalistes ayant critiqué les politiques gouvernementales⁴⁵. D'après Article 19, les journalistes pratiquent l'autocensure pour ne pas subir d'intimidation de la part des autorités ou de personnes ou de groupes de personnes progouvernementaux⁴⁶. Article 19 recommande que le Rwanda 1) mène des enquêtes rapides, effectives et impartiales sur toutes les affaires de coups et blessures sur des journalistes, 2) mette fin au harcèlement dont ces derniers font l'objet et mène une analyse indépendante de toutes les affaires concernant des journalistes incarcérés, condamnés à payer des amendes ou poursuivis dans le cadre de leur activité professionnelle, afin de relâcher ceux qui sont injustement incarcérés⁴⁷. JS3 appelle aussi le Rwanda à mener une enquête indépendante sur la source de toutes les formes d'intimidation, de harcèlement et d'attaques dirigées contre les militants et les organisations de droits de l'homme⁴⁸.

24. Human Rights Watch fait observer que la liberté d'expression est gravement limitée depuis de nombreuses années et que dans les mois précédant les élections présidentielles, la censure des voix indépendantes a encore été renforcée⁴⁹. HRW recommande que le Rwanda permette aux journalistes, même s'ils critiquent le gouvernement, de pratiquer librement leur métier, de mener des enquêtes et de publier leurs conclusions et leurs observations sans faire l'objet de représailles⁵⁰.

25. JS2 souligne qu'au cours de l'année précédant les élections présidentielles d'août 2010, la liberté d'association a été à maintes reprises restreinte, spécialement celle des partis politiques extérieurs à la coalition au pouvoir. Article 19 indique que les partis politiques de l'opposition doivent être enregistrés auprès des pouvoirs publics et que cet enregistrement est lié à l'autorisation délivrée par la police⁵¹. D'après HRW, deux des nouveaux partis d'opposition souhaitant se présenter aux élections de 2010 n'ont pu s'enregistrer et se sont entendu dire qu'ils devaient fournir l'autorisation de la police et des garanties de sécurité avant d'être autorisés à tenir leur congrès⁵². La CHRI note qu'il n'y avait qu'un parti d'opposition inscrit pour le scrutin d'août 2010⁵³.

26. Article 19 exprime sa préoccupation au sujet des nombreuses informations faisant état d'intimidation des opposants politiques lors de la campagne qui a précédé les élections d'août 2010. Article 19 indique que, dans de nombreux cas, les opposants politiques sont qualifiés de criminels dans le cadre des lois restrictives réprimant l'idéologie du génocide⁵⁴. Article 19 recommande que le Rwanda veille à ce que les voix de l'opposition ne soient pas exclues du processus politique rwandais, et que la liberté d'expression ne soit pas menacée dans une période pivot du développement du pays⁵⁵. HRW recommande que le Rwanda 1) supprime les restrictions *de jure* et *de facto* des activités politiques, 2) mette fin au harcèlement de membres des partis de l'opposition, 3) permette aux partis de s'enregistrer librement, de mener leurs activités et de se présenter aux élections⁵⁶.

27. JS3 note que l'enregistrement des organisations non gouvernementales est une procédure contraignante, qui doit être renouvelée tous les ans. Pour s'enregistrer, les ONG doivent démontrer que leurs activités sont conformes aux priorités définies par le Gouvernement dans ses objectifs stratégiques. Avant d'obtenir l'autorisation du Gouvernement central, elles doivent recevoir une autorisation provisoire de chaque district et de chaque zone où elles ont l'intention de mener leurs activités. JS3 note que la loi impose aux ONG de faire parvenir aux autorités des déclarations financières trimestrielles ainsi que des listes relatives au personnel qu'elles emploient et à leurs actifs⁵⁷. JS1 formule des observations analogues⁵⁸.

28. JS3 signale que l'espace réservé aux activités indépendantes en matière de droits de l'homme est limité et que l'autocensure reste répandue dans la communauté des militants des droits de l'homme. D'après JS3, des agressions menées contre des organisations ou des militants des droits de l'homme ont été constatées⁵⁹. D'après HRW, les organisations qui tentent de rassembler des informations sur les atteintes aux droits de l'homme au Rwanda font face à de constantes menaces et rencontrent de nombreux obstacles. L'organisation note que des responsables officiels ont accusé les militants des droits de l'homme d'apporter leur appui à des personnes qui cherchaient à renverser le gouvernement au pouvoir et à des groupes armés liés au génocide. Les organisations internationales militant dans le domaine des droits de l'homme ont fait l'objet de nombreuses critiques et de dénigrement dans la presse progouvernementale⁶⁰. JS3 demande au Rwanda de respecter le rôle joué par les organisations nationales et internationales des droits de l'homme et de veiller à ce que la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales ne soit pas utilisée pour retarder ou entraver l'action légitime menée par les militants des droits de l'homme⁶¹. HRW recommande que le Rwanda veille à ce que les organisations nationales et internationales de droits de l'homme soient libres de mener leur action, sans entrave ni intimidation⁶².

29. D'après Human Rights Watch, le Gouvernement pousse les organisations non gouvernementales rwandaises à faire partie de la plate-forme officielle de la société civile et marginalise celles qui choisissent de ne pas en faire partie⁶³. JS3 demande au Rwanda de veiller à ce que tous les militants des droits de l'homme soient libres de mener leur action sans faire l'objet de persécution ni de harcèlement⁶⁴.

30. JS1 fait observer que le fait que 56,25 % des membres du Parlement soient des femmes est un succès remarquable. Cependant, la représentation des femmes dans les pouvoirs locaux reste faible. JS1 recommande que le Rwanda redouble d'efforts pour appuyer la participation des femmes à la vie publique et à l'activité du secteur privé⁶⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. Selon JS2, au moins 22 % des ménages (2,2 millions de personnes) vivent dans l'insécurité alimentaire et 24 % y sont très vulnérables. L'utilisation des denrées alimentaires pose aussi des problèmes, comme le montrent les taux élevés de malnutrition des mères et des enfants dans de nombreuses parties du pays. D'après JS2, plus de 50 % des enfants sont en malnutrition chronique, tandis qu'un enfant sur quatre a une insuffisance pondérale⁶⁶.

32. JS2 indique que le Rwanda a adopté une stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté, pour la période 2008-2012, qui comporte un plan de réforme agraire appelé «Révolution verte», visant à transformer le secteur agricole rwandais et à le faire passer de l'agriculture de subsistance à une agriculture marchande, orientée vers l'exportation. Sous la direction et le contrôle du Ministère de l'agriculture MINAGRI, les agriculteurs rwandais reçoivent des instructions sur ce qu'ils doivent cultiver et sur le bétail qu'ils doivent élever. Les programmes de production agricole ont été appliqués avec détermination et les petites exploitations unifamiliales ont dû s'unir pour former des coopératives. D'après JS2, dans de nombreux cas, des terres ont été expropriées et proposées à des entreprises agricoles plus importantes produisant des cultures marchandes destinées à l'exportation vers le marché mondial, telles que le thé, les fleurs ou les épices. Cette politique a permis d'augmenter les exportations du secteur agricole rwandais mais a laissé plusieurs milliers d'agriculteurs sans terres et sans revenu⁶⁷.

33. JS2 affirme que les pouvoirs publics visent à réduire le pourcentage de citoyens dépendant directement de l'agriculture de subsistance pour le faire passer de 85 %, en 2009, à 50 %, en 2020. Mais jusqu'à présent, alors que des milliers de Rwandais sont expropriés de terres que leur famille exploitait depuis des générations, les emplois de remplacement font défaut et le nombre de citoyens sans revenu augmente dans les campagnes. La rareté des terres, le remembrement, la mécanisation et les directives relatives aux semences et aux cultures ont amélioré le revenu de certains agriculteurs mais laissé pour compte un nombre croissant de ménages, qui connaissent une pauvreté et une malnutrition croissante⁶⁸.

34. JS2 signale que dans la capitale, Kigali, 80 % des habitants vivent dans des logements précaires, ne disposant pratiquement d'aucune infrastructure de base (électricité, eau, assainissement, routes asphaltées). En 2008, le Rwanda a adopté le plan d'aménagement urbain de Kigali, qui visait à transformer la ville en y créant des zones réservées aux activités lucratives et en proposant des terrains à bâtir aux investisseurs nationaux et internationaux à des prix réduits. Des habitants de certaines zones ont ainsi dû quitter leur logement et leur terrain. D'après JS2, la municipalité de Kigali a fixé des valeurs, pour les biens expropriés, nettement inférieures à leur valeur marchande. De plus, dans de nombreux cas, les procédures n'ont pas été respectées et des familles ont été déplacées sans avoir reçu d'avertissements clairs concernant leur déménagement; des habitants se sont ainsi retrouvés à la rue du jour au lendemain, leur maison et leurs biens étant soudainement détruits. Dans d'autres cas, des propriétaires ont été avertis qu'ils devraient quitter leur terrain pour être ensuite laissés dans l'incertitude pendant des mois et

des années, périodes durant lesquelles ils n'ont pas pu utiliser pleinement leur maison ou l'entretenir correctement, ni cultiver leurs terres. Les locataires n'ont pas été indemnisés car les indemnités n'étaient prévues que pour les propriétaires et de nombreux ménages se sont retrouvés sans appui et sans logement de remplacement. JS2 fait observer que ce processus touche les catégories les plus pauvres et les plus vulnérables des habitants de Kigali car le centre de la ville était peuplé de familles à revenu très modeste, de parents célibataires ou de personnes sans réseau social étendu. D'après JS2, les autorités n'ont pas proposé assez de possibilités aux ménages déplacés. Comme aucun programme de logement social n'a été mis en place ou prévu en dehors du programme de logements modèles de Batsinda, des milliers d'habitants des quartiers pauvres de Kigali sont devenus des sans-abri⁶⁹.

35. JS1 recommande que le Rwanda respecte le droit à une indemnisation appropriée pour les habitants concernés par les expropriations et qu'il prenne des mesures pour protéger les droits à la propriété consacrés par la Constitution et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰.

7. Droit à l'éducation

36. JS1 fait observer que la réforme de l'enseignement de 2009, qui généralise l'enseignement en anglais, est discriminatoire. Contraire à l'article 5 de la Constitution, cette réforme pénalise les enseignants qui n'ont pas la qualification nécessaire pour enseigner en anglais ainsi que les élèves francophones. JS1 recommande que le Rwanda encourage le multilinguisme, en particulier dans le cadre de l'enseignement, conformément à l'article 5 de la Constitution⁷¹.

8. Minorités et peuples autochtones

37. L'Organisation des peuples et des nations non représentés estime que le problème foncier est le problème le plus pressant que connaissent les Batwas, indissociablement lié à leur droit de se déplacer, de résider ou à la protection de leurs droits de propriété. Le style de vie semi-nomade des Batwas, peuple de la forêt, ne s'accorde pas avec le régime foncier du Rwanda qui ne reconnaît pas les droits de cette population sur les terres où elle vit. D'après l'UNPO, les Batwas ont perdu une grande partie de leurs terres au profit des milliers de personnes revenues d'exil, et n'ont pas reçu les indemnités qui leur auraient permis de reconstruire leur vie⁷². JS1 fait des observations analogues⁷³.

38. L'UNPO signale que la croissance de l'activité économique au Rwanda s'est faite aux dépens des Batwas. L'exploitation forestière et le déboisement à des fins agricoles ont aussi entraîné le déplacement de nombreux Batwas qui n'ont pas été indemnisés et sont sans logis. Le Parlement dispose d'une autonomie énorme en ce qui concerne l'adoption de lois permettant de nationaliser des terres privées sans guère consulter les intéressés. Les Batwas sont systématiquement marginalisés dans la planification nationale et ne sont pas consultés sur les principales politiques d'aménagement du territoire ou sur les effets de ces dernières sur leurs moyens de subsistance. Les politiques foncières du Rwanda s'établissent au mépris de la représentation culturelle et ne tiennent pas compte des revendications des Batwas sur des zones précises et, particulièrement, des zones humides. D'après l'UNPO, les Batwas ne sont en mesure d'empêcher ni la dégradation de la forêt qui constituait leur terre traditionnelle ni la disparition de leurs ressources naturelles. Ils ont donc été forcés de modifier leur mode de vie traditionnel⁷⁴.

39. L'UNPO signale que les Batwas connaissent les niveaux de pauvreté les plus élevés et qu'ils n'ont guère accès aux services sociaux. Non seulement la Constitution ne reconnaît pas leurs droits économiques, sociaux et culturels mais les autorités refusent de reconnaître leurs activités autochtones traditionnelles. La pauvreté a ainsi fait de cette population des esclaves modernes⁷⁵. L'UNPO recommande que le Rwanda prenne des mesures

volontaristes pour mettre au point des politiques visant à réduire la pauvreté qui touche la communauté des Batwas⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France.*
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland.*
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, The Netherlands.
JS1	Association Rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques (ADL); Forum des activistes contre la torture (FACT/Rwanda); Institut Rwandais pour le Dialogue et la Paix (IRDP); Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL); Seruka; Human Rights Watch;* Ibarwa; Turengere Abana ; LIPRODHOR ; Rwanda Youth Network ; World Vision;* Communauté des potiers du Rwanda (COPORWA); Centrale Syndicale des Travailleurs du Rwanda (CESTRAR); FAAS ; and Association Nzambazamariya.
JS2	Ecumenical Network Central Africa, Berlin, Germany; Brot für die Welt, Stuttgart, Germany; Diakonie, Stuttgart, Germany; MISEREOR, Aachen, Germany; Pax Christi, Brussels, Belgium; Vereinte Evangelische Mission, Wuppertal, Germany;
JS3	Front Line, Dublin, Ireland;* East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Toronto, Canada.
CHRI	Common Wealth Human Rights Initiative, New Delhi, India.
Article 19	Global Campaign for Free Expression, London, UK.

² UNPO, p. 1.

³ UNPO, p. 4.

⁴ Article 19, p. 5, para. 19.

⁵ JS3, p. 5.

⁶ UNPO, pp. 3–4.

⁷ UNPO, pp. 1–2.

⁸ JS1, p. 7.

⁹ HRW, p. 4.

¹⁰ JS1, p. 6.

¹¹ JS1, p. 7.

¹² JS1, p. 4.

¹³ JS2, p. 5.

¹⁴ JS2, p. 5.

- 15 JS1, p. 5.
16 JS1, p. 4.
17 HRW, p. 4.
18 CHRI, para. 14.
19 HRW, p. 5.
20 HRW, p. 5.
21 CHRI, para. 16.
22 CHRI, para. 17.
23 HRW, p. 4.
24 UNPO, p.2.
25 UNPO, p. 4.
26 JS1, p. 8.
27 CHRI, para. 5.
28 CHRI, para. 4.
29 HRW, p. 3.
30 Article 19, p. 2, paras. 7–9, see also JS3, p. 4.
31 Article 19, p. 2–3, para. 10.
32 Article 19, p. 5, para. 21.
33 JS3, p. 5.
34 HRW, p. 3.
35 Article 19, p. 3, par. 12.
36 Article 19, pp. 1–2, paras. 3–5.
37 Article 19, p. 5, para. 21.
38 CHRI, para. 7.
39 JS3, p. 2.
40 HRQ, p. 1, see also CHRI, p. 3.
41 Article 19, p.5, para. 19.
42 JS2, pp. 5–6; HRW, p. 2, see also JS1, p. 2.
43 HRW, p. 5.
44 Article 19, p. 3, para. 15.
45 HRW, p. 3, see also JS1, p.1.
46 Article 19, p. 3, para.11.
47 Article 19, p. 5, para. 21.
48 JS3, p. 5.
49 HRW, p. 1.
50 HRW, p. 5.
51 Article 19, p. 4, para. 18.
52 HRW, p. 2, see also JS1, p.2.
53 CHRI, p. 4, para. 21.
54 Article 19, p. 4, para. 18.
55 Article 19, p. 5, para. 21.
56 HRW, p. 5.
57 JS3, p.3.
58 JS1, p.2.
59 JS3, p. 1.
60 HRW, pp. 3–4.
61 JS3, p. 5.
62 HRW, p. 5.
63 HRW, pp. 3–4.
64 JS3, p. 5.
65 JS1, pp. 6–7.
66 JS2, p. 3.
67 JS2, p. 3.
68 JS2, p. 3.
69 JS2, pp. 2–3.
70 JS1, p. 5.

⁷¹ JS1, p. 6.

⁷² UNPO, p. 2.

⁷³ JS1, p. 7.

⁷⁴ UNPO, p. 3.

⁷⁵ UNPO, p. 3.

⁷⁶ UNPO, p. 4.
